

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ARRÊTÉ

portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation

«éducation et travail des jeunes équidés»

NOR : AGRE0101345A

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

VU le code rural, notamment le livre VIII ;

VU le code du travail , et notamment les livres I^{er} et IX ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du 17 mai 2001 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 31 mai 2001 ;

VU l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 7 juin 2001

Arrête :

Article premier

Il est créé un certificat de spécialisation « éducation et travail des jeunes équidés »

Article deux

Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel responsable d'exploitation agricole.

Article trois

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation « éducation et travail des jeunes équidés » est accessible aux candidats titulaires du :

- brevet professionnel responsable d'exploitation agricole
- baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole
- brevet de technicien agricole option production, qualification professionnelle « technicien généraliste » ,
- brevet de technicien agricole option « production », qualification professionnelle « conduite de l'exploitation de polyculture élevage » ,
- brevet de technicien supérieur agricole option « analyse et conduite de systèmes d'exploitation »,
- brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales »;

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Article quatre

La durée de la formation en centre est de 560 heures

Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Article cinq

Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités, constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté*.

Article six

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 9 Juillet 2001

Pour le Ministre et par délégation :
le Directeur général de l'enseignement et de la
recherche

Jean-Claude LEBOSSÉ

* Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public "educagri.fr", à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>



Certificat de Spécialisation “ Education et travail des jeunes équadés ”

s'appuyant sur le **Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole**

Arrêté du 9 Juillet 2001

ANNEXE 1 : REFERENTIEL PROFESSIONNEL	2
ANNEXE II : REFERENTIEL D'EVALUATION	6
ANNEXE 3 : STRUCTURE DE L'EVALUATION EN EPREUVES TERMINALES	9

Annexe 1 : Référentiel professionnel

Education et travail des jeunes équidés

Diplôme de référence : Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole

1 - Identification des emplois

- Appellation des emplois/métiers

- * entraîneur – assistant entraîneur
- * groom, cavalier d'entraînement
- * cavalier soigneur

- Situation fonctionnelle des emplois

La personne qui a en charge l'éducation et la préparation au travail du jeune cheval peut avoir plusieurs statuts :

- * salarié d'une structure hippique (centre équestre, centre d'entraînement (courses et obstacle...) ou d'éleveur affilié au statut d'exploitant agricole
- * exploitant agricole (élevage + entraînement d'équidés)
- * indépendant

Cette personne a en charge l'éducation et la préparation au travail du jeune équidé en vue de sa future valorisation. Elle travaille la plupart du temps en équipe (avec le palefrenier, le moniteur...) ou seule selon son statut.

Elle conçoit son activité dans sa globalité en prenant en compte tous les facteurs socio-économiques (en tant que responsable de la structure), environnementaux, et ceux liés aux caractéristiques des équidés.

- Autonomie, responsabilité

Tout "éducateur de jeunes équidés" doit avoir à l'esprit que l'objectif de son travail est d'obtenir un produit «équidé» destiné à être utilisé et entraîné de manière spécifique dans différentes filières (équitation, courses, attelage).

Il est autonome dans son travail et oriente son programme d'entraînement en fonction du potentiel et des origines de l'animal, ainsi que des objectifs du propriétaire.

Il gère son activité en fonction de son statut (indépendant ou salarié) : dans le premier cas il est amené à conduire des activités complémentaires comme la gestion économique de l'activité, la gestion du personnel...

D'une manière générale ce type d'emploi requiert des qualités telles que le calme, la patience et l'observation ainsi qu'une précision dans l'exécution des différentes tâches.

2.Fiche descriptive d'activités pour l'éducation et le travail du jeune équidé

Cette fiche descriptive comporte trois parties correspondant aux catégories d'activités à conduire par la personne qui a en charge l'éducation et la préparation au travail du jeune équidé.

Avertissement

Les activités liées à l'éducation et au travail des jeunes équidés nécessitent la maîtrise préalable d'un certain nombre de connaissances ayant trait aux particularités de ces animaux.

Ces connaissances, mobilisées lors de la mise en œuvre des techniques d'éducation et de travail du jeune, concernent en particulier :

– les principaux troubles sanitaires des équidés et la gestion de la santé dans la cavalerie : plan sanitaire, limitation des facteurs de risque, entretien et protection du pied et des membres, principaux moyens de diagnostic, soins et interventions courants, indicateurs de forme...

– les caractéristiques physiologiques des équidés dont il faut tenir compte dans l'éducation et le travail : anatomie, système locomoteur, appareil digestif, système nerveux et organes des sens, reproduction...

– les caractéristiques psychologiques et comportementales des équidés.

1 – IL MET EN ŒUVRE LES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES D'ÉDUCATION, DE TRAVAIL ET DE PRESENTATION DU JEUNE ÉQUIDÉ

11 – Il fait un bilan sanitaire et éducatif du jeune équidé en vue d'établir le programme de soins et de débouillage :

Il évalue l'état sanitaire du jeune : état général, parasitisme, appareil locomoteur, existence de vices et apprécie son comportement

Il manipule régulièrement le jeune pendant une phase de contact avec l'homme : acceptation de l'homme dans un premier temps par le simple toucher, pansage, soins, respect de l'attache, donner les pieds, accepter de monter et descendre dans un van, se positionner dans une boîte, rester immobile.

Il conçoit un programme de débouillage et de travail adapté aux comportements et aux acquis du jeune, en fonction de sa future utilisation.

12 – Il utilise les techniques du débouillage :

– communes à tous les jeunes équidés : travail à pied (à la longe, aux différentes allures...), acceptation de l'enrênement.

– travail monté : acceptation de la selle, du poids du cavalier, différentes allures, apprentissage des aides.

– travail attelé : longues rênes, travail à la voix, apprentissage des aides.

13 – Il assure le travail du jeune équidé en fonction de l'utilisation à laquelle il est destiné : équitation, courses, attelage

L'éducation du jeune équidé comporte des activités communes mais adaptées à chaque type d'utilisation et des activités plus spécifiques qui doivent répondre à plusieurs objectifs : entretenir l'état physique de l'animal et continuer son éducation.

131 - Il met en œuvre un entraînement spécifique, en fonction de l'âge du jeune équidé, de sa condition physique, de ses aptitudes au dressage et de son utilisation future (Courses, Equitation, Attelage).

132 – A toutes les étapes de l'éducation du jeune équidé, il lui assure une condition physique en rapport avec son développement (musclature, mise en souffle, adaptation des ferrures)

14 – Il est amené à mettre en œuvre les techniques de préparation et de présentation (toilettage, tenue) en liberté, en main ou monté de l'animal (destiné à la vente) lors de manifestations diverses.

2 – IL MET EN ŒUVRE DES TECHNIQUES COMMERCIALES POUR LA VALORISATION DU JEUNE EQUIDÉ

21 – IL utilise des techniques de communication pour développer et rentabiliser son activité

211 – il peut être amené à conduire des actions de publicité et de promotion afin de faire connaître son activité : rédaction d'article, de plaquette.

212 – il utilise les moyens modernes de communication : multimédias.

213 – il est amené à participer à des concours régionaux, nationaux, internationaux (modèles et allures souhaité en main et ou monté selon les cas), pour se faire connaître

22 – Il utilise des techniques commerciales pour rentabiliser son activité

221 - il peut être amené à accueillir des clients sur sa structure ou sur des lieux de manifestations et à leur présenter des chevaux

222 – il négocie la vente des chevaux

223 – il gère un fichier clients actuels et prospecte d'autres clients potentiels

224 – Il applique la réglementation en vigueur (nationale, européenne) dans le domaine du transport de chevaux et de la vente.

3 –IL ASSURE LA GESTION DE L'ACTIVITÉ

31 - Il assure des tâches de gestion administrative

déclaration TVA, impôts, courriers aux clients, aux fournisseurs

32 – Il assure des tâches de gestion économique

321 - il réalise l'enregistrement de factures et tient la comptabilité des activités (cette activité peut être réalisée par un comptable)

322 – il situe la rentabilité de son activité (marges, budget prévisionnel)

33 – Il peut être amené à assurer des tâches de gestion du personnel (dans le cadre d'encadrement de salariés) : il planifie le travail quotidien à réaliser et veille à son bon déroulement

34 – Il gère les différentes informations liées à son activité

341 – il enregistre les données techniques, économiques et comportementales afin d'analyser l'évolution du travail du jeune équidé

342 – il analyse les données du marché pour orienter ses choix de préparation et de présentation de l'équidé en fonction de l'exploitation qui en sera faite ultérieurement.

Annexe II : Référentiel d'évaluation

« Education et travail des jeunes équidés »
(s'appuyant le BP REA)

1 - Structure du référentiel

UC 1

OTI 1 : Etre capable de mobiliser les connaissances hippologiques nécessaires à l'éducation et à la mise en condition des jeunes équidés

UC 2

OTI 2 : Etre capable de maîtriser les techniques liées à l'entretien et au débouillage du jeune équidé dans le respect de la sécurité, de l'environnement et du bien-être animal

UC 3

OTI 3 : Etre capable d'éduquer en toute sécurité le jeune équidé en fonction de son utilisation future

UC 4

OTI 4 : Etre capable de participer à la gestion et au développement de l'activité

2 - Liste des objectifs

OTI 1 : Etre capable de mobiliser les connaissances hippologiques nécessaires à l'éducation et à la mise en condition des jeunes équidés

OI 11 : Etre capable de mobiliser les connaissances indispensables à l'exercice de l'activité

OI 111 : Etre capable de présenter les particularités anatomiques et physiologiques de l'équidé à prendre en considération dans l'activité de dressage

OI 112 : Etre capable de faire le bilan sanitaire externe d'un animal à son arrivée

OI 113 : Etre capable de mettre en relation le comportement de l'animal et les pathologies courantes

OI 114 : Etre capable de proposer une solution en cas de problème de santé ou d'accident

OI 12 : Etre capable de mobiliser les connaissances éthologiques nécessaires au dressage des équidés

OI 121 : Etre capable de décrire le comportement normal d'un équidé

OI 122 : Etre capable d'interpréter les différentes attitudes de l'équidé : encolure, queue, oreilles, yeux, membres, corps

OI 123 : Etre capable de repérer les humeurs types d'un équidé

OI 124 : Etre capable de présenter les moyens d'entrer en communication avec un équidé

OI 125 : Etre capable mettre en relation les conditions d'élevage et le comportement d'un équidé

OTI 2 : Etre capable de maîtriser les techniques liées à l'entretien et au débouillage du jeune équidé dans le respect de la sécurité, de l'environnement et du bien-être animal

OI 21 : Etre capable de réaliser les soins courants et l'entretien du matériel et des installations

OI 211 : Etre capable d'assurer les soins journaliers aux animaux (pansage, soin aux membres et aux pieds...)

OI 212 : Etre capable de préparer l'équidé en vue d'une vente ou d'une manifestation publique

OI 213 : Etre capable d'entretenir les boxes : nettoyage, désinfection, réparations

OI 214 : Etre capable d'assurer la maintenance du matériel et des installations (sellerie, espaces d'entraînement, clôtures, barrières...)

OI 22 : Etre capable de commencer l'éducation d'un jeune équidé en privilégiant la communication orale

OI 211 : Etre capable d'aborder le jeune équidé

OI 211 : Etre capable de réaliser les différentes manipulations dès le plus jeune âge

OI 212 : Etre capable d'habituer le jeune à la pose du licol, à la contention (manipulation et transport) et à être mené en main

OI 23 : Etre capable de réaliser le déboufrage du jeune équidé

OI 231 : Etre capable d'éduquer le jeune équidé au travail à pied : mené en main, attaché, en liberté, travail à la longe, à la voix...

OI 232 : Etre capable d'éduquer le jeune équidé aux différentes allures : pas, trot, galop, arrêt,

OI 233 : Etre capable d'habituer le jeune équidé au travail monté : harnachement, acceptation du cavalier, apprentissage des aides...

OI 234 : Etre capable de préparer le jeune équidé au travail attelé : travail à la voix, harnachement, longues rênes...

OTI 3 : Etre capable d'éduquer en toute sécurité le jeune équidé en fonction de son utilisation future

OI 31 : Etre capable de définir le programme de travail du jeune équidé

OI 311 : Etre capable d'évaluer le potentiel de l'animal pour l'activité choisie

OI 312: Etre capable de fixer les objectifs du programme d'éducation

En fonction de leur champ d'activité, les centres de formation développeront plus ou moins la partie correspondant aux différentes finalités :

- équitation de loisirs : centre équestre, randonnée
- compétition : CSO, dressage, concours complet, endurance
- courses : plat, trot attelé, trot monté, course d'obstacles
- attelage de compétition

Remarque : l'attelage de travail (débardage et travaux agricoles) et l'attelage de loisirs font l'objet de CS spécifiques.

OI 32 : Etre capable de mettre en œuvre le programme de travail du jeune équidé en fonction de son utilisation future

En fonction de leur champ d'activité, les centres mettront en œuvre le programme de travail correspondant.

OTI 4 : Etre capable de participer à la gestion et au développement de l'activité commerciale dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au droit du travail

OI 41 : Etre capable de participer à la conduite de l'activité commerciale dans le cadre de la réglementation en vigueur

OI 411 : Etre capable de promouvoir son activité

OI 412 : Etre capable de planifier le travail de préparation et de présentation au cours de l'année

OI 413 : Etre capable de réaliser la prospection et le suivi de nouveaux clients

OI 414 : Etre capable de réaliser l'accueil de clients et la présentation des équidés

OI 415 : Etre capable de négocier une vente ou une prestation

OI 42 : Etre capable de participer à la conception et au suivi de l'activité

OI 421 : Etre capable de concevoir un projet d'activité en tenant compte du contexte professionnel

OI 422 : Etre capable de rédiger des documents administratifs

OI 423 : Etre capable de réaliser des enregistrements techniques (stud book, suivi comportemental, résultats d'entraînements, indices de performances...)

OI 424 : Etre capable de participer à l'enregistrement des données économiques

OI 425 : Etre capable de raisonner les évolutions de l'activité suite à l'analyse des résultats technico-économiques

Annexe 3 : Structure de l'évaluation en épreuves terminales

L'évaluation, lorsqu'elle est organisée sous la forme d'épreuves terminales, comprend 3 épreuves.

Epreuve 1 - coefficient 1

Rapport de stage portant sur la description de la structure d'accueil et sur les pratiques d'éducation des jeunes équidés mises en œuvre. La soutenance orale portera essentiellement sur l'analyse critique de ces pratiques et sur les améliorations possibles. Elle aura lieu devant un jury de professionnels et durera 30 minutes : 15 minutes de présentation du dossier et 15 minutes de réponses aux questions du jury.

Epreuve 2 - coefficient 4

Epreuve pratique de 3 heures évaluant la maîtrise des techniques de manipulation, d'éducation (travail à pied et travail monté) et de présentation des animaux. La qualité de la relation entre l'homme et l'animal sera particulièrement observée. Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel qui pourra poser des questions au candidat et participera à la notation.

Epreuve 3 - coefficient 1

Epreuve orale de 2 heures : Après avoir étudié des documents descriptifs techniques et économiques d'une structure de dressage de jeunes équidés, le candidat proposera des améliorations dans la conduite de l'activité de commercialisation. Pour un type de prestation qu'on lui imposera, il chiffrera le coût et il le justifiera. Il répondra ensuite aux questions posées par le jury.

La réussite à l'examen est conditionnée par l'obtention d'une note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves terminales.

Une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve 2 est éliminatoire.